



Informations diverses

Sécurité routière

Equipements de la route

Signalisation

Aménagement





Arrêté du 5 janvier 2017

Nouveaux signaux : SR3d SR3e

SR3d : créé pour les itinéraires leures

Le panneau SR3d correspond à des usages en agglomération, hors agglomération ou pour les rocades et boulevards périphériques, voies express et autoroutes urbaines.

Associé à un panonceau d'étendue

À implanter à chaque intersection de l'itinéraire





Arrêté du 5 janvier 2017

Nouveaux signaux : SR3d SR3e

SR3e : objectif de simplification

Le panneau SR3e correspond à des usages hors agglomération ou pour les rocades et boulevards périphériques, voies express et autoroutes urbaines.

Avant les radars fixes et les radars autonomes aux abords des chantiers





Arrêté du 5 janvier 2017

Nouveaux signaux : SR3d SR3e

Article 101-4 : modifié

« La signalisation d'une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé peut être effectuée au moyen du panneau SR3a, SR3b, SR3c1, SR3c2 ou SR3c3. »

devient

« La signalisation d'une zone de contrôle par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisés peut être effectuée au moyen des panneaux de type SR3. »





Arrêté du 9 novembre 2016 Expérimentation d'une Zone à Circulation Restreinte (ZCR) à Grenoble

Sur une partie du territoire de la commune

Expérimentation pendant 3 ans

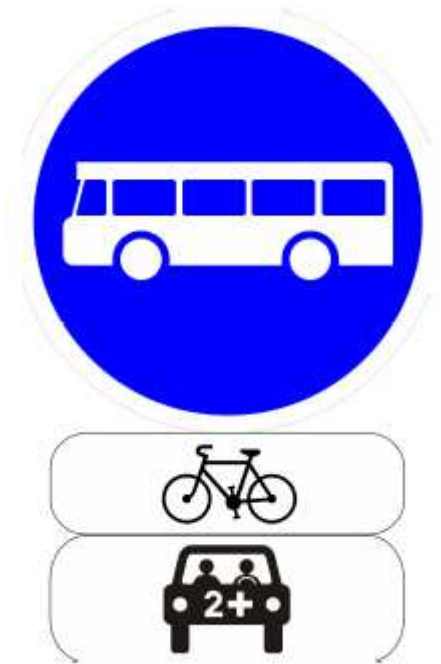




Arrêté du 6 janvier 2017 Expérimentation covoiturage autobus sur voie bus (Mérignac)

Voie réservée aux autobus + véhicules pratiquant le covoiturage

Expérimentation pendant 3 ans





Réflexion en cours

Panneau PN SR51

En test à Bourg-en-Bresse et au port du Havre





Plan d'Action pour la Mobilité et l'Usage du Vélo (PAMUV)

Notion de trottoir partagé

Exemple d'utilisation : pont

Vélo à la vitesse du pas, sans gêner les piétons

Piétons attentifs





PAMUV

Engins de déplacement personnels (EDP)

Ils auraient accès aux trottoirs, zones 30, zones de rencontre, pistes et bandes cyclables

Besoin de signalisation

Pb : trouver un graphisme universel





Parution : Note d'information (février 2017)

Traitement ou réparation
d'un musoir endommagé
(dans un divergent ou un convergent)



Association
des Directeurs
Techniques



Note d'information
Sécurité – Equipements - Exploitation - Conception

**Dispositifs de retenue :
Musoirs métalliques**
*Traitement ou réparation d'un musoir endommagé
(dans un divergent ou un convergent)*

Cette note d'information a pour objet d'énoncer des recommandations pour l'application de l'article 9.3 de l'arrêté du 2 mars 2005 modifié dit « RNER » (Réglementation Nationale des Equipements de la Route) au cas de réparation des musoirs métalliques suite à un accident de la circulation.

1. Rappel du contexte réglementaire

Le code de la voirie routière (art R119-1 à 12) définit les caractéristiques des équipements dont l'installation est autorisée sur la voirie routière. Ces équipements doivent être :

- soit marqués CE, conformément à une norme européenne ;
- soit homologués dans des conditions définies par arrêté ministériel.

L'arrêté « RNER » modifié définit les conditions de réparation et précise qu'il est possible de réparer un musoir métallique (cf. figure 1) à l'identique s'il est compris dans un linéaire endommagé de moins de 200 mètres (art 9.3). Des précisions sont apportées sur les conditions de réparation en annexe 1.

A ce jour, aucun produit de type musoir métallique n'a été certifié CE. Ainsi, les musoirs métalliques concernés par cette note d'information sont les musoirs homologués avant l'entrée en vigueur de l'arrêté RNER et définis par la circulaire n°88-49 du 9 mai 1988 (fascicule 4) retranscrite dans la norme expérimentale XP P 98-414.

Note n° 04 | Février 2017

collection | Connaissances